



Pièces et avis de l'enquête publique

L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique

Voir documents joints

Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4 ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article

Sans objet

L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1, le cas échéant, au III de l'article L. 122-1-1, à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale

Voir documents joints

La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et indication de la façon dont l'enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation

Les Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement), d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc, à l'exception des installations sur ombrières sont soumises à évaluation environnementale (Article Annexe à l'article R122-2 - Code de l'environnement).

Les textes régissant l'enquête publique sont les suivants : L123-1 à L123-18 et R123-1 à R123-17 du Code de l'environnement.

L'évaluation environnementale est un processus constitué des étapes suivantes :

- étude d'impact environnemental
- dépôt de la demande de permis de construire (guichet mairie, instruction Etat)
- avis MRAe et personnes publiques associées
- dépôt des données de biodiversité



- avis d'ouverture de l'enquête publique par la Préfecture (désignation du commissaire enquêteur par le Tribunal administratif)
- ouverture enquête publique
- remise du rapport du commissaire enquêteur
- décision de délivrance ou de refus de permis de construire par le Préfet.

La décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête est la délivrance ou de refus de permis de construire par le préfet.

Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme

Sans objet

Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13 ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L. 121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne

Sans objet

La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le maître d'ouvrage a connaissance

Dérogation espèces protégées (en cours)

Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R. 122-10 ou des consultations avec un Etat frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo

Sans objet